

Bulletin officiel n° 18 du 30 avril 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 8-4-2009 (NOR : ESRA0900180A)

Enseignement supérieur et recherche

Université de Picardie Jules Verne (RLR : 432-6e)

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

arrêté du 9-4-2009 (NOR : ESRS0900187A)

Bourses (RLR : 452-0)

Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

note du 23-4-2009 (NOR : ESRC0900186X)

Agrosup Dijon (RLR : 401-9I)

Modalités d'élection des membres des conseils de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement

arrêté du 10-4-2009 (NOR : ESRS0900188A)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 3-6-2008 (NOR : ESRS0900182S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanctions disciplinaires

décisions du 23-6-2008 (NOR : ESRS0900183S)

CNESER (RLR : 453-0)

Sanction disciplinaire

décision du 24-11-2008 (NOR : ESRS0900184S)

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

arrêté du 3-4-2009 (NOR : ESRR0900181A)

Nominations

Conseil d'administration provisoire de l'Institut polytechnique de Bordeaux

arrêté du 8-4-2009 (NOR : ESRS0900185A)

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attributions de fonctions

NOR : ESRA0900180A

RLR : 120-1

arrêté du 8-4-2009

ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé

Christine Joachim, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de projet à compter du 17 mars 2009.

Article 2 - L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- Mission de l'emploi scientifique

Benoît Debosque, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoint au chef de la mission à compter du 17 mars 2009.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Enseignement supérieur et recherche
Université de Picardie Jules Verne

Habilitation à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste

NOR : ESRS0900187A
RLR : 432-6e
arrêté du 9-4-2009
ESR - DGESIP / SJS

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; D. n°84-932 du 17-10-1984 mod. ; A. du 16-5-1986 mod. ; avis du CNESER du 16-2-2009

Article 1 - L'université de Picardie Jules Verne est habilitée à délivrer le certificat de capacité d'orthophoniste à compter de l'année universitaire 2009-2010.

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 9 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports
et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
La chef de service
Christine d'Autume

Enseignement supérieur et recherche

Bourses

Programme de bourses pour étudiants arabisants et étudiants chercheurs sur le monde arabe

NOR : ESRC0900186X

RLR : 452-0

note du 23-4-2009

ESR - DREIC A2

Cet appel à candidatures correspond à un programme qui s'inscrit dans le cadre de la politique générale menée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en faveur des études d'arabe et de la recherche sur le monde arabe. Ce programme prend appui sur les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions partenaires du programme présentées ci-dessous.

Il prend appui sur les établissements français d'enseignement supérieur et de recherche et les institutions partenaires du programme présentées ci-dessous.

Il a pour objet d'assurer la formation linguistique d'étudiants se destinant à la recherche sur le monde arabe et/ou à l'enseignement de la langue arabe ainsi qu'aux étudiants qui ont un projet professionnel en relation avec le monde arabe. Pour l'année universitaire 2009-2010, **32 bourses** de 9 mois sont offertes.

À celles-ci s'ajoutent 2 bourses de 6 mois prises en charge par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Rabat.

La sélection des boursiers est effectuée une fois par an lors de la commission de sélection présidée par la direction des relations européennes et internationales et de la coopération du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Celle-ci est composée de :

- 1 représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- 1 représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DREIC) ;
- 1 représentant du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- 2 représentants du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) ;
- 5 représentants des départements d'études arabes où se dérouleront les entretiens.

Calendrier

Une session unique de sélection est organisée à Paris après une audition des candidats effectuée à Aix, Bordeaux, Lyon, Nantes ou Paris.

Pour l'année universitaire **2009-2010**, le calendrier est le suivant :

Ouverture de l'appel à candidature : **30 avril 2009**.

Les dossiers de candidature sont consultables et téléchargeables sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> rubrique « Europe et international ».

Retour des dossiers : **2 juin 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Réunion de la commission de sélection : **2 juillet 2009**.

Conditions d'accès

Pour bénéficier de ce programme de bourses de mobilité internationale du gouvernement français, les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- avoir le niveau linguistique et de formation requis par chacun des centres où les stages sont mis en place ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur au titre de l'année de la bourse (2009-2010).

Remarques

Cette bourse de mobilité internationale n'est pas cumulable avec une autre bourse de même nature. Elle est en revanche cumulable avec une bourse sur critères sociaux.

Public visé

Le programme est proposé à des étudiants arabisants se destinant à l'enseignement de l'arabe et souhaitant présenter les concours du CAPES ou de l'agrégation ; se préparant au « concours d'Orient » du ministère des Affaires étrangères ; projetant de poursuivre des recherches dans le domaine arabe et islamique (Moyen-Orient en particulier : lettres, sciences humaines ou sociales) ; se préparant aux métiers du journalisme, à un travail dans les O.N.G., à l'expertise internationale, la création d'entreprise, les relations commerciales, etc.

Présentation des stages et des niveaux requis par centre de formation

Trois centres français en pays arabes accueillent des stagiaires boursiers et assurent une formation spécifique dont l'objectif est de répondre en priorité aux attentes des étudiants. Ces centres couvrent de grandes zones géographiques nettement différenciées du monde arabe. Ils dispensent une formation linguistique de perfectionnement et d'approfondissement en langue arabe.

Les stages proposés ne correspondent pas à des séjours de recherche ou de formation à la recherche qui sont l'objet d'autres programmes et d'appels à candidatures spécifiques.

Aucun service d'enseignement ne peut être confié aux bénéficiaires de ces bourses d'études.

1) Département d'enseignement de l'arabe contemporain du Caire (D.E.A.C.)

Département du Centre français de culture et de coopération du Caire, le D.E.A.C. offre un enseignement de l'arabe prenant en compte l'ensemble des registres de l'arabe d'aujourd'hui.

Le stage au DEAC s'adresse aux étudiants formés en sciences ou sciences humaines (master 1 ou plus) ayant un projet de recherche ou professionnel sur le monde arabe nécessitant une bonne pratique de la langue arabe, ou aux étudiants en fin de deuxième année d'arabe (L.L.C.E. ou L.E.A.), ayant un projet professionnel précis et de bons résultats universitaires en arabe.

Niveau minimum requis :

- soit : un an de langue arabe au minimum (100 heures environ) et projet de recherche ou professionnel sur le monde arabe (master 1 ou plus) ;
- soit : 2 années de langue arabe (200 heures environ).

Deux formules de stages sont offertes au choix pour l'année académique 2009-2010, selon le projet professionnel du stagiaire :

- la première permet d'étudier l'arabe sous tous ses différents registres oraux et écrits, l'arabe du quotidien (arabe parlé égyptien), celui des médias et celui de la littérature contemporaine ;
- la seconde est plus centrée sur l'arabe littéral contemporain que la précédente et s'efforce de répondre aux besoins des formations universitaires et des grandes écoles.

Les étudiants stagiaires ont la possibilité d'utiliser les ressources du centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (CEDEJ) et celles de l'institut français d'archéologie orientale (IFAO) et participent aux séminaires organisés conjointement.

La première formule de stage se déroule comme suit :

1) Première tranche du 04 octobre au 19 novembre 2009 : arabe parlé égyptien à raison de 20 h/semaine + mise à niveau en grammaire de l'arabe écrit (2 h) et expression écrite (2 h).

2) Deuxième tranche du 29 novembre 2009 au 18 février 2010 :

- du 29 novembre 2009 au 17 décembre 2009 : arabe parlé égyptien (8 h/semaine) et arabe écrit (14 h/semaine) concentré sur la presse écrite, la presse télévisuelle, structure et syntaxe de la langue, expression écrite ;
- du 17 janvier au 11 février 2010 : (2 groupes) stage culturel et linguistique de Louxor : les cours se délocalisent pendant deux semaines dans un village du Sa'ïd, sud de l'Égypte.

3) Troisième tranche du 28 février au 22 avril 2010 : stage modulaire « à la carte »

Cette formule permet à chacun de bâtir son programme de formation selon ses besoins et ses envies. Le choix des modules est libre. Dans chaque module, des groupes de niveau seront constitués, en fonction du nombre d'inscrits. Aucun module n'est obligatoire, sauf pour les étudiants inscrits dans une formation universitaire pour lesquels un parcours académique est imposé.

Le détail de ces modules est consultable sur le site du D.E.A.C. : (apprendre l'arabe).

4) Quatrième tranche du 9 mai au 24 juin 2010 : stage modulaire « à la carte » et ateliers au choix (se reporter au site du D.E.A.C. pour les détails).

Le second stage se déroule comme suit :

1) Première tranche du 4 octobre au 19 novembre 2009 : arabe parlé égyptien raison de 20 h/semaine + mise à niveau en grammaire de l'arabe écrit (2 h) et expression écrite (2 h).

2) Deuxième tranche du 29 novembre 2009 au 11 février 2010 :

- du 29 novembre 2009 au 14 janvier 2010 : arabe parlé égyptien (8 h/semaine) et arabe écrit (14 h/semaine) (presse écrite, presse télévisuelle, structure et syntaxe, expression écrite) ;
- du 17 janvier au 11 février 2010 : (2 groupes) stage culturel et linguistique de Louxor : les cours se délocalisent deux semaines dans un village du Sa'ïd, sud de l'Égypte.

3) Troisième tranche du 28 février au 24 juin 2010 ;

- arabe littéral (16 heures /semaine) ;
- arabe parlé égyptien (4 heures /semaine).

Plus d'informations et de détails sur le site du D.E.A.C. : <http://www.ambafrance-eg.org/cfcc> (apprendre l'arabe).

2) Cellule pédagogique d'arabe du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France à Tunis

La formation est proposée à des étudiants arabisants confirmés ou en cours d'études et concerne en priorité ceux qui se destinent à l'enseignement en études arabes, ou qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

Le niveau minimum requis :

- a) Étudiants arabisants confirmés : licence d'arabe ou licence de langues étrangères appliquées (option arabe) obtenue à la date du départ en stage ;
- b) Étudiants de L.E.A. en cours d'études (niveau L2 ou L3) : Ce stage sera ouvert sous toutes réserves en fonction du nombre de candidats et de places disponibles ;
- c) Étudiants de niveau master minimum, de préférence en sciences humaines et sociales, engagés dans un projet de recherche sur le Maghreb et possédant un niveau équivalent à 200 heures d'arabe.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois du 16 septembre 2009 au 16 juin 2010, à raison de 22 heures hebdomadaires.

Organisation des cours :

- quatre semaines de cours intensif d'arabe dialectal tunisien (septembre-octobre 2009);
 - puis cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures hebdomadaires à la faculté des lettres de l'université de la Manouba) ;
 - ainsi que des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement en littérature arabe classique et moderne, en grammaire, en civilisation et histoire des idées ; en plus de cours de méthodologie d'analyse de commentaire et de traduction (huit heures hebdomadaires) dispensés par des professeurs d'université.
- Tous ces étudiants stagiaires peuvent également, s'ils le souhaitent, assister à certains cours d'arabe dispensés dans les lycées français de Tunis et La Marsa, de la classe de 6ème à la terminale. Notamment ceux d'O.I.B. (option internationale du baccalauréat) et y rencontrer les professeurs d'arabe.
- [Voir le programme d'O.I.B. sur le site de l'académie de Versailles. Rubrique : disciplines = langues = arabe = programmes]

Les étudiants stagiaires ont enfin la possibilité d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (C.D.I.) de cet établissement et de l'Institut de recherches sur le Maghreb contemporain (I.R.M.C.). Ils participent aux séminaires organisés conjointement.

Un hébergement est désormais offert aux boursiers à l'École normale supérieure de Tunis pour ceux qui souhaitent faire le choix de la cité universitaire. La cellule pédagogique d'arabe dispose également d'un carnet d'adresses de propriétaires de logements abordables destinés à la location.

3) Institut français du Proche-Orient (IFPO) - Localisation de Damas

Le stage de langue arabe organisé à l'Institut de Damas est un stage linguistique en vue de la recherche.

Il s'adresse en priorité aux étudiants se destinant à l'enseignement en études arabes ou engagés dans des travaux de recherche, spécialement en lettres et sciences humaines ou sociales, ou se destinant à une carrière professionnelle dans laquelle l'arabe est un outil important.

Il donne aux jeunes chercheurs arabisants les moyens linguistiques de leur recherche et complète leur formation en études arabes.

L'institut, qui accueille chaque année des chercheurs de toutes nationalités et organise régulièrement des séminaires de recherche et des conférences, constitue, pour ces étudiants, un cadre de travail privilégié et contribue de manière active à leur formation scientifique.

L'année passée à Damas sera prioritairement consacrée au perfectionnement en langue arabe.

Niveau minimum requis :

- soit licence en études arabes ;
- soit 2ème année de licence, niveau L2, d'études arabes ou diplôme équivalent dans cette discipline, et projet de recherche ou professionnel (niveau master minimum) sur le Machrek.

Le stage se déroule comme suit :

Durée : 9 mois, d'octobre 2009 à juin 2010 à raison de 15/16 heures de cours hebdomadaires.

Organisation des cours : par groupes de niveau.

Il s'agit de :

- cours collectifs : (11 h/12 h par semaine) dispensés en arabe en littérature classique, littérature moderne, langue des médias, analyse du monde contemporain, grammaire, techniques de la dissertation, exposés en arabe, dialecte syrien ; pensée islamique, traduction ;
- tutorat individuel (4 h par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant. Ce système permet à ceux qui sont engagés dans une recherche d'orienter leurs cours vers le ou les domaines concernés.

En coordination avec les chercheurs de l'IFPO et en relation avec le programme du stage d'arabe, les étudiants participent à un « atelier de recherche » dont le but est de montrer comment se construisent une problématique de recherche et son traitement.

Les étudiants suivent également les cycles de séminaires qui se déroulent à l'IFPO.

4) Centre d'études arabes de l'ambassade de France à Rabat

Ce stage est d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2010. Il s'adresse à des étudiants titulaires d'une licence ou d'un master désireux de perfectionner leurs connaissances de la langue arabe ou du Maroc.

Organisation des cours :

- cours de langues assurés au sein du CEA par des professeurs de ce centre et déclinés en 3 modules :
- arabe littéral (5 h hebdomadaires : littérature 2 h, grammaire 1 h 30, traduction 1 h 30) ;
- culture et civilisation en arabe : 2 h hebdomadaires ;
- arabe dialectal : 2 h hebdomadaires.

Les étudiants ont également la possibilité d'accéder aux différentes activités culturelles de Rabat ainsi qu'aux séminaires de recherche du centre Jacques Berque et aux bibliothèques locales.

Niveau minimum requis :

- licence (pas nécessairement licence d'arabe) ;
- 300 h de langue arabe (avec éventuellement un volet d'arabe dialectal) ;
- projet de recherche ou professionnel (niveau master minimum) ayant trait au Maghreb ou à la langue arabe et à la civilisation arabo-musulmanes.

Présentation du dossier

Le dossier de candidature doit impérativement être revêtu :

- de l'avis du chef de département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé ou du responsable du diplôme ;
- et, dans le cas d'une candidature présentant un projet de recherche, de l'avis du directeur de recherche.

Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- pour le niveau de la langue arabe : attestation ou justificatif du nombre d'heures, copie du DEUG, de la licence d'arabe ou de la licence de langue étrangère appliquée, option arabe ;
- joindre le relevé des notes obtenues depuis la première année et celui du 1er semestre de l'année en cours ;
- lettre de motivation ;
- un C.V. ;
- descriptif du projet de recherche en 3 à 4 pages avec bibliographie ou éventuellement du projet professionnel ;
- si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 à 3 pages ;
- copie de la carte nationale d'identité pour attester de la nationalité française ;
- copie de la carte d'étudiant de l'année en cours 2008-2009.

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférence.

Le dossier est à retourner en 4 exemplaires au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Critères de sélection

Trois critères sont pris en compte par la commission de sélection :

- le niveau de connaissance linguistique ;
- la qualité du parcours universitaire ;
- la pertinence du projet personnel (enseignement ou recherche ou professionnel).

La commission établit la liste définitive des boursiers en fonction de l'ensemble de ces critères.

Les résultats de la sélection sont communiqués à l'intéressé, aux directeurs des centres de recherche à l'étranger et aux directeurs des départements d'arabe des universités françaises.

Les délibérations de la commission ne font l'objet d'aucune communication. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel et ne sont assorties d'aucun motif.

Bilan du stage

À l'issue de cette formation, le boursier devra rédiger un rapport de stage circonstancié. Sur présentation de ce document, une attestation de stage sera délivrée à l'étudiant par le responsable du centre en fonction de son assiduité et de la qualité du travail effectué.

Cette attestation certifiera le niveau linguistique obtenu.

Modalités pratiques

L'étudiant devra impérativement fournir une copie de l'inscription universitaire au titre de l'année 2009-2010.

La gestion des bourses :

1) pour les trois premiers centres, cette gestion est assurée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Celui-ci :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 500 euros durant 9 mois et prendra en charge une assurance santé-rapatriement, à l'étranger, pour la même période ;
- versera au centre de formation linguistique les frais de scolarité pour l'année universitaire 2009-2010.

Les dépenses de voyage restent à la charge de l'intéressé.

2) La gestion des bourses pour le centre de Rabat est assurée par « Egide », opérateur des mobilités du ministère des Affaires étrangères et européennes qui :

- versera à l'étudiant une allocation d'entretien mensuelle d'un montant de 500 euros durant 6 mois et prendra en charge une assurance santé-rapatriement, à l'étranger, pour la même période ;
 - versera au centre de formation linguistique, les frais de scolarité pour l'année universitaire 2009-2010.
- Les dépenses de voyage de l'intéressé sont également prises en charge par Egide.

Coordonnées des responsables

1) Pour les trois premiers centres de formation cités ci-dessus :

- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

Responsable : Ivan Rakocevic, tél. 01 55 43 58 07, fax 01 55 43 58 00

mél. : ivan.rakocevic@cnous.fr

Adresse postale : Centre national des œuvres universitaires et scolaires, SDAI-2, 6, rue Jean Calvin, BP 49, 75222, Paris cedex 05.

- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC A2)

Responsable : Benoît Deslandes, tél. 01 55 55 08 00, fax 01 55 55 08 66

mél. : benoit.deslandes@education.gouv.fr

Adresse postale : DREIC A2, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

2) Pour le Centre d'études arabes de Rabat :

- EGIDE : ne s'occupe que des aspects financiers et logistiques des bourses pour Rabat après sélection.

Responsable : Pilar Nuevo, tél. 01 40 40 57 20

mél. : pilar.nuevo@egide.asso.fr

Adresse postale : Egide, à l'attention de madame Nuevo, 28, rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris.

- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC A2)

Responsable : Benoît Deslandes, tél. 01 55 55 08 00, fax 01 55 55 08 66

mél. : benoit.deslandes@education.gouv.fr

Adresse postale : DREIC A2, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Programme de bourses pour étudiants arabisants

Année universitaire 2009-2010

Dossier de candidature

(à remplir par le candidat)

Rappel : les étudiants déjà titulaires d'une bourse de mobilité au moment de la candidature ne sont pas éligibles

Le candidat doit émettre ses vœux selon un ordre de préférenceDEAC du Caire BPA de Tunis IFPO de Damas CEA de Rabat **Informations sur le ou la candidat(e)**M. Mme Mlle

Nom et Prénom du candidat :

Date de naissance

Nationalité

Adresse jusqu'au 15 juin 2009 :

Adresse à partir du 15 juin 2009 :

Téléphone :

Téléphone mobile

Fax :

Mél :

Objectifs professionnels

Niveau d'études

1. Diplôme en cours :

Université :

2. Niveau en langue arabe :

Date et université d'obtention

1 année/150 h :

2 années/300 h :

Deug (ou diplôme d'établissement – DULCO)

Licence d'arabe LLCE

Licence de langue étrangère appliquée
(option arabe)

Date :

Signature :

Attestation du niveau linguistique

- 1. à remplir obligatoirement par le chef du département ou de la section d'arabe de l'université dont le candidat est diplômé qui précisera également si le candidat possède la connaissance et à quel niveau d'un dialecte arabe**
- 2. à renvoyer directement au CNOUS (1) par le chef du département ou de la section d'arabe de l'université**

Cette attestation ne doit en aucun cas être communiquée au candidat

Nom et fonction du responsable:

Nom du candidat :

Date et signature :

(1) Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)

SDAI-2 Responsable : Ivan Rakocevic

6, rue Jean Calvin, BP 49

75222 Paris cedex 05

Fiche réservée aux candidats présentant un projet de recherche en cours

Nom de l'université :

Nom du candidat :

1. Descriptif du projet de recherche ou du projet professionnel :

(à remplir par le candidat, 3 à 4 pages, avec bibliographie si recherche).

Si un mémoire de recherche a déjà été rédigé, en faire un résumé de 2 ou 3 pages.

2. Avis OBLIGATOIRE du directeur de recherche

- a. À remplir par le directeur de recherche du candidat
- b. À renvoyer directement au CNOUS (1)

Cet avis ne doit en aucun cas être communiqué au candidat

Nom du responsable :

Date et signature du directeur de recherche

(1) *Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)*

SDAI-2 Responsable : Ivan Rakocevic

6, rue Jean Calvin, BP 49

75222 Paris cedex 05

Enseignement supérieur et recherche**Agrosup Dijon****Modalités d'élection des membres des conseils de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement**

NOR : ESRS0900188A

RLR : 401-9I

arrêté du 10-4-2009

ESR - DGESIP / AGR

Vu code de l'éducation ; code rural ; D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; D. n° 92-171 du 21-2-1992 mod. ; D. n° 2009-189 du 18-2-2009, not. art. 18

Titre I - Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage

Article 1 - Sont électeurs et éligibles au sein du collège correspondant les personnels titulaires ou stagiaires exerçant leurs fonctions dans l'établissement à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

Le directeur général établit, après avis du conseil scientifique, la liste des unités de recherche auxquelles l'établissement participe dont les personnels sont électeurs et éligibles.

Sont également électeurs et éligibles dans le collège des personnels titulaires exerçant des fonctions comparables :

- les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale de dix mois, à l'exclusion des agents en congé parental ou en congé sans rémunération pendant l'année universitaire au cours de laquelle les élections ont lieu ;
- les personnels rémunérés à la vacation qui effectuent au moins 96 heures équivalent travaux dirigés par an au cours de l'année universitaire.

Article 2 - Pour les élections aux différents conseils de l'établissement, sont assimilés :

1° Aux professeurs des universités et aux professeurs de l'enseignement supérieur agricole :

- les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique dans le domaine de la recherche et les chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau de professeur ;

2° Aux maîtres de conférences des universités et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole :

- les chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique dans le domaine de la recherche et les chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau de maître de conférences.

Les personnels énumérés au 1° et 2° ci-dessus se déterminent avant chaque élection pour le collège d'enseignants-chercheurs dans lequel ils sont électeurs et éligibles.

Article 3 - Les fonctionnaires stagiaires et les stagiaires de la formation professionnelle continue inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois, en formation au sein de l'établissement au moment des opérations électorales, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

Article 4 - Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établie une liste électorale par collège. L'inscription est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement. Pour les autres collèges d'électeurs, l'inscription est faite sous la responsabilité du directeur général.

Article 5 - Les listes électorales sont publiées trente jours au moins avant la date du scrutin. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'article 26 ci-dessous.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut, dans un délai de huit jours suivant la publication des listes, demander au directeur général de faire procéder à son inscription. Si elle n'obtient pas satisfaction dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission précitée qui statue dans un délai de six jours.

Article 6 - Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Titre II - Mode de scrutin

Article 7 - Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Article 8 - Le membre titulaire d'un conseil qui démissionne perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé pour la durée restant à courir du mandat par son suppléant, qui devient titulaire.

Le suppléant devenu titulaire est remplacé par le premier des candidats titulaires non élu de la même liste ou, après épuisement du nombre des candidats titulaires, par le premier des candidats suppléants de la même liste.

Après épuisement du nombre des candidats titulaires et suppléants d'une même liste, des élections partielles sont organisées. Le mandat des membres élus à l'occasion des renouvellements partiels expire à la date à laquelle aurait normalement expiré celui des membres qu'ils remplacent.

Titre III - Déroulement et régularité des scrutins

Article 9 - Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes précisant les noms des candidats titulaires et suppléants doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès du directeur général contre récépissé, au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections. Elles sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque candidature à un siège de membre titulaire est associée une candidature d'un membre suppléant.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

Article 10 - La commission de contrôle des opérations électorales vérifie l'éligibilité des candidats dans un délai de cinq jours. Elle peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 11 - Sous le contrôle de la commission de contrôle des opérations électorales, le directeur général assure une stricte égalité entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral que l'établissement met à leur disposition.

Le directeur général est responsable de l'organisation et du bon déroulement des opérations électorales.

Article 12 - Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur général parmi les personnels permanents de l'établissement, d'un secrétaire et, si possible, d'un scrutateur, désigné par chacune des listes en présence. Si, pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à 2, le directeur général complète le nombre de scrutateurs dans la limite de 2. Il est créé des sections de vote en tant que de besoin.

Article 13 - Le bureau de vote signale au procès-verbal toute difficulté ou incident intervenu pendant le déroulement des opérations électorales.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège.

Pendant la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale constitue la liste d'émargement du collège électoral concerné.

Article 14 - Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes des candidats sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

Les bulletins de vote sont établis par les candidats selon un modèle type établi par l'administration. Le matériel électoral est fourni par l'administration.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Ils comportent les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants ainsi que le collège électoral auquel ils appartiennent.

Article 15 - Le vote se déroule sur une seule journée, pendant les heures de service.

Le président du bureau de vote ouvre et clôt le scrutin. Aucun vote ne peut être reçu après la clôture du scrutin.

Article 16 - Le vote a lieu à bulletin secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur présente une pièce d'identité au moment de mettre dans l'urne son bulletin de vote préalablement inséré dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom après ledit vote.

Après totalisation des votes, la liste d'émargement de chaque collège est signée par les membres du bureau de vote auprès desquels elle a été déposée.

Article 17 - Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin et, exceptionnellement, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant le scrutin. Dans ce cas, les urnes sont scellées et mises en sécurité sous la responsabilité du directeur général.

Avant l'ouverture des enveloppes, il est procédé au dénombrement des émargements.

Article 18 - Dès l'ouverture de l'urne, le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargement, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 19 - Quel que soit le type de scrutin, sont notamment considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
3. Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
4. Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
5. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
6. Les bulletins non conformes au modèle type ;
7. Les bulletins d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
8. Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
9. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
10. Les enveloppes vides.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul lorsque ces bulletins sont différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul vote quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article 20 - Le vote peut également avoir lieu par correspondance, au moyen du matériel électoral fourni par l'établissement. Il s'effectue de la façon suivante :

1. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1. Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ;
2. Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qu'il ferme et sur laquelle il porte son nom, prénom, le collège auquel il appartient et sa signature ;
3. Cette deuxième enveloppe est placée dans une enveloppe n° 3 qu'il cache et sur laquelle il indique l'adresse du bureau de vote. Ce pli doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 21 - La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes : Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Sont mises à part sans être ouvertes :

1. Les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de la clôture du scrutin ;
 2. Les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom, prénom et le collège de l'électeur ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles ;
 3. Les enveloppes n° 1 ou les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.
- Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale. Entraînent la nullité du suffrage :
1. Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
 2. Les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
 3. Les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
 4. Les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

En cas de double vote, par dépôt d'un bulletin dans l'urne et par correspondance, c'est le bulletin déposé dans l'urne qui est pris en considération. Le bureau de vote qui dépouille les votes par correspondance dispose à cet effet des listes d'émargement.

Article 22 - Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé, pour chaque collège, immédiatement après la fin du dépouillement, par le secrétaire du bureau de vote en présence des membres du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne :

1. Le nombre d'électeurs inscrits ;
2. Le nombre de votants ;
3. Le nombre de bulletins nuls ;
4. Le nombre de suffrages exprimés ;
5. Le nombre de suffrages recueillis par chacune des listes de candidats ou, pour le scrutin uninominal, par chacun des candidats ;
6. Les difficultés ou incidents survenus.

Ce document est établi en deux exemplaires signés par tous les membres du bureau de vote. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes qui ont été écartées sans être ouvertes. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le procès-verbal et ses annexes sont transmis sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 23 - Lorsque les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions qui précèdent sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 24 - Lorsque les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours, un candidat est élu au premier tour de scrutin s'il a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un deuxième tour est organisé dans un délai de huit à quinze jours afin de pourvoir le ou les sièges restant à pourvoir. Ces élections ont lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 25 - La commission de contrôle des opérations électorales proclame les résultats du scrutin dans un délai maximum de deux jours à l'issue du dépouillement. Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

Titre IV - Modalités de recours contre les élections

Article 26 - Il est créé au sein de l'établissement une commission de contrôle des opérations électorales.

Le conseil d'administration fixe la composition de cette commission, qui comprend au moins trois membres. Il désigne le président et au moins deux assesseurs.

Article 27 - La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et le directeur général sur la préparation, le déroulement et la régularité des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et elle statue dans un délai de dix jours.

La commission peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ayant obtenu le plus de voix ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 28 - Tout électeur ainsi que le directeur général ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la commission de contrôle des opérations électorales, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Article 29 - Le directeur général de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle
Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
Jean-Louis Buer

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900182S

RLR : 453-0

décisions du 3-6-2008

ESR - DGESIP

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 627.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Étudiants étant absents :

Thierry Le Cras

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame xxx le 12 juillet 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, l'excluant de l'établissement pour une durée de deux ans dont un avec sursis et annulant la session d'examen au cours de laquelle a eu lieu la fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu l'appel régulièrement formé le 30 juillet 2007 par madame xxx;

Vu ensemble les pièces du dossier

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 mai 2008 ;

Le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 mai 2008 ;

Madame xxx, étant présente et accompagnée de son conseil Maryse Soldani, sa mère ;

Le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis étant absent, représenté par Marc Ortolani, professeur ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard

Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante et du conseil de

l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx d'avoir fraudé au cours de l'épreuve écrite de « méthodes quantitatives de l'observation économique » le 18 avril 2007 ;**Considérant** que monsieur Ortolani, au nom du président de l'université de Nice-Sophia Antipolis, souligne que l'université entend ne manifester aucun acharnement dans le cas présent, ni faire du cas de madame xxx un exemple ; qu'il relève la forte convergence de divers éléments comme la nervosité de la candidate, le témoignage de monsieur Marage, professeur associé de l'I.U.P., spécialiste d'hôtellerie internationale, ou l'expertise graphologique ; que ces éléments justifient la décision prise à l'encontre de madame xxx, selon monsieur Ortolani qui précise que le seul but l'université est de préserver la valeur des diplômes de l'établissement ;**Considérant** que monsieur Marage a accepté de surveiller l'examen d'un cours qu'il n'avait pas assuré ; qu'il ne connaissait pas madame xxx mais qu'il a d'emblée été intrigué par sa nervosité ; qu'il pouvait d'autant plus facilement l'observer que, dans la petite salle d'examen son bureau était disposé sur le côté de sorte que les étudiants qui

composaient ne pouvaient le voir ; qu'il confirme avoir vu un petit morceau de papier tomber du côté gauche de madame xxx alors qu'auparavant elle se tenait la tête penchée du même côté, ses longs cheveux masquant sa main gauche placée sous la table ;

Considérant que madame xxx et son conseil confessent qu'elles ont eu tort de s'enfermer dans le mensonge en prétendant que le document contenant des formules et ramassé par le surveillant de l'épreuve, monsieur Marage était tombé de la calculette ; qu'ils reconnaissent qu'il était de la main de madame xxx.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le maintien de la décision de première instance, excluant madame xxx de l'établissement pour une durée de deux ans dont un avec sursis et annulant la session d'examen au cours de laquelle a eu lieu la fraude.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 3 juin 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 49

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire: madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 631.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Bernard Valentini

Étudiants étant absents :

Thierry Le Cras

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu la décision prise à l'encontre de madame xxx le 19 juin 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII, l'excluant de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel régulièrement formé par madame xxx de la décision prise à son encontre le 19 juin 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris XIII ;

Vu le témoignage écrit de Zineb Bouguerra qui « affirme que c'est de sa [celle de madame xxx] responsabilité si nous sommes passées d'une situation verbale à une situation d'agression physique à mon encontre, de par le geste de violence qu'elle a perpétré en me jetant un café chaud au visage » ;

Vu les témoignages écrits de Karima Azzî, Delphine Villermin, Fabienne Chudy Sael, Dominique Grimault-Schweitzer, Amal Taïtous indiquant que madame xxx avait été à l'origine de l'agression physique qui a dégénéré en bagarre avec madame Bouguerra ;

Vu les témoignages écrits de Anna Czekaz et Sandrine Lépicier attestant que l'initiative de l'agression était le fait de madame Bouguerra et un témoignage collectif signé de neuf étudiants qui certifient « sur l'honneur avoir assisté ... à l'acte de violence de la part de Zineb Bouguerra... » ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;
Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2008 ;
Monsieur le président de l'université Paris XIII, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2008 ;
Madame xxx étant présente ;
Le président de l'université Paris XIII étant absent et non représenté ;
Les témoins convoqués, Zineb Bouguerra épouse Dermouche, Karina Chennoufi, la secrétaire du département de psychologie madame Carole, étant absents ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante et de son conseil, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx une agression physique sur une étudiante le 8 février 2007 à 10 heures dans un amphithéâtre ;

Considérant que madame xxx déclare avoir répondu à une agression physique en public (certificat médical à l'appui) de la part de Madame Bouguerra et s'être défendue ce qu'attestent des témoignages écrits ;

Considérant que madame xxx déclare avoir demandé la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration de son établissement et n'avoir reçu aucune réponse pendant deux mois ;

Considérant que la seule indication qui lui est parvenue est la convocation en commission d'instruction de première instance provoquée par des informations de madame Bouguerra, qu'il y a eu traitement inégalitaire de son cas et manque d'équité entre les deux étudiantes.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction d'exclusion de l'université Paris XIII pour une durée d'un an avec sursis, prononcée par la section disciplinaire de cette université est réformée.

Article 2 - Madame xxx est relaxée au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris XIII, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 3 juin 2008 à l'issue du délibéré à 12 h 56

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Affaire : madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 633.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants étant absents :

Thierry Le Cras

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu la requête de sursis à exécution et l'appel régulièrement formés le 28 avril 2007 par madame xxx, née le xxx, étudiante en deuxième année de licence de droit au pôle universitaire de Djibouti de l'université Grenoble II au cours de l'année universitaire 2006-2007, de la décision prise à son encontre le 27 février 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, l'excluant de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la lettre d'appel et la requête de sursis à exécution de madame xxx indiquant sur la procédure que si « [elle a] pu ... envoyer un courrier le 27-2-2007 à la section disciplinaire le jour même du jugement, [elle n'a] jamais été en mesure de [se] défendre devant la commission d'instruction » et sur le fond, qu'au centre universitaire de Djibouti « tout le monde se connaît et ... il est impossible qu'une tierce personne ait pu se substituer à [elle] lors de tous les examens qu'[elle a] eu à passer depuis [sa] première inscription au pôle universitaire ... aucune épreuve ne se déroule sans vérification minutieuse de l'identité des étudiants ! » et que « rien n'était plus facile de vérifier si l'écriture qualifiée d'identique était bien la [sienne] ou celle de [sa] prétendue mandataire mademoiselle Gallagans »,

Vu le témoignage collectif écrit de quatre enseignants et d'une doctorante indiquant que la déférée a composé le 9 septembre 2006 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 27 février 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, l'excluant de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2008 ;

Le président de l'université Grenoble II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 7 juin 2008 ;

Madame xxx étant absente ;

Le président de l'université Grenoble II étant absent et non représenté

Les témoins convoqués, Gwendoline Gallagans et Marcel-René Tercinet, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Bernard Valentini;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à madame xxx plusieurs fraudes au cours de diverses épreuves par substitution de personne ;

Considérant qu'aucune des parties ne s'est présentée à la commission d'instruction ;

Considérant qu'aucune des parties ne s'est présentée à la formation de jugement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la juridiction de première instance prononçant l'exclusion de madame xxx de l'université Grenoble II pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve ayant donné lieu à la fraude est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Grenoble II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 3 juin 2008 à l'issue du délibéré à 17 h 15

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanctions disciplinaires**

NOR : ESRS0900183S

RLR : 453-0

décisions du 23-6-2008

ESR - DGESIP

Affaire : Appel formé le 26 juin 2007 par madame xxx, étudiante, née le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 626.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à son encontre le 2 mars 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui infligeant un avertissement.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame xxx ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université Paris II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Madame xxx étant présente et accompagnée de son conseil David Van der Vlist ;

Le président de l'université Paris II étant absent, représenté par madame Mattéi, chef du centre Assas ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré**Considérant** qu'il est reproché à madame xxx d'avoir prêté sa carte d'étudiante à une personne, membre de l'UNEF, afin que cette dernière entre dans les locaux de l'université alors que le 12 décembre 2006, l'accès en était interdit aux étudiants non inscrits dans l'établissement en raison du déroulement des élections étudiantes ; que le but de ce membre de l'UNEF était d'appeler, dans les cours au centre de Melun, les étudiants à voter pour cette organisation ;**Considérant** que madame xxx était en possession de deux cartes d'étudiante de même apparence, une pour chacun des deux diplômes auxquels elle était inscrite ; qu'elle ne s'est aperçue de la perte de l'une d'elles qu'à la fin du mois de janvier 2007, à l'occasion des épreuves orales de la session d'examens ; que, la déférée s'étant rendue au service d'accueil de son campus chargé de recueillir les cartes perdues, il lui a été conseillé de se servir de la carte qui lui restait, sans lui signaler que son autre carte avait été, en réalité, retrouvée ni qu'elle pouvait en obtenir un duplicata au service de la scolarité ;**Considérant** que c'est seulement à la faveur de sa candidature aux élections du CROUS sur les listes de l'UNEF qu'elle a appris cette procédure et qu'elle a pu demander à refaire sa carte moyennant la somme de 20 euros ;

Considérant que, en ce qui concerne les organisations syndicales d'étudiants et les campagnes électorales, le représentant de la présidence précise que les étudiants, quelle que soit leur obédience, bénéficient de la liberté d'information et d'expression conformément au règlement intérieur et dans les conditions fixées par ce règlement ; qu'ils ne doivent donc pas porter atteinte au bon déroulement des enseignements ;

Considérant que le 12 décembre 2006, trois personnes étrangères à l'université ont interrompu le cours de deux professeurs sans leur autorisation, pour appeler à voter UNEF ; que ces trois personnes ont été interpellées et que l'une d'elles a montré une carte d'étudiant qui n'était pas la sienne mais celle de madame xxx ; que cette personne a évacué le site en ayant refusé de donner son identité, l'université ignorant même s'il s'agit d'une femme ou d'un homme ;

Considérant que le représentant de la présidence reconnaît que la procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de madame xxx à la demande du directeur des études, monsieur Brocq, sans que celui-ci ait cherché à éclaircir les faits, notamment avec madame xxx ; qu'il n'y a donc pas eu de médiation pour éclaircir la situation et l'usurpation d'identité.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section du conseil d'administration de l'université Paris II en date du 2 mars 2007 est réformée.

Article 2 - Madame xxx est relaxée des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame xxx, au président de l'université Paris II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 18 h 32

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 628.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Bernard Valentini

Étudiants :

Thierry Le Cras

Étant absents :

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Laurence Mercuri, excusée

Étudiants :

Sébastien Louradour

Jean-Baptiste Alexanian

Guillaume Bardy

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à son encontre le 11 juillet 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, lui infligeant un avertissement.

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;

Le président de l'université Paris II, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 19 mai 2008 ;
Monsieur xxx étant présent et accompagné de son conseil David Van der Vlist ;
Le président de l'université Paris II étant absent, représenté par madame Mattéi, chef du centre Assas ;
Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'avoir prêté sa carte d'étudiant à une personne, membre de l'UNEF, afin que cette dernière entre dans les locaux de l'université alors que le 13 février 2007, l'accès en était interdit aux étudiants non inscrits dans l'établissement en raison du déroulement des élections étudiantes ; que le but de ce membre de l'UNEF était d'appeler, dans les cours au centre de la rue d'Assas, les étudiants à voter pour cette organisation ;

Considérant que, en ce qui concerne les organisations syndicales d'étudiants et les campagnes électorales, le représentant de la présidence précise que les étudiants, quelle que soit leur obédience, bénéficient de la liberté d'information et d'expression conformément au règlement intérieur et dans les conditions fixées par ce règlement ;

Considérant qu'une personne non identifiée (cf. la photocopie de la photographie) appelant à voter pour l'UNEF le 13 février 2007, jour des élections aux conseils de l'université Paris II, a produit la carte d'étudiant de monsieur xxx au moment de son interpellation par les agents de l'université ; que le règlement intérieur de l'établissement interdit toute propagande électorale dans l'enceinte de l'université les jours d'élection ; que, ces jours-là, un contrôle très strict des cartes est opéré à l'entrée de l'établissement de sorte qu'une personne ne peut y pénétrer sans être en possession d'une carte ;

Considérant que monsieur xxx nie avoir prêté sa carte d'étudiant à quiconque ; qu'il indique être arrivé dans l'établissement le matin du 13 février 2007, en possession de sa carte et n'est pas ressorti, laissant son sac et sa carte dans les locaux de l'UNEF ;

Considérant que le conseil de monsieur xxx explique que les cartes sont centralisées dans le local de l'UNEF pour soient établies les procurations à raison de deux par carte d'étudiant en vue du vote ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section du conseil d'administration de l'université Paris II en date du 11 juillet 2007 est réformée.

Article 2 - Monsieur xxx est relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université Paris II, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 23 juin 2008 à l'issue du délibéré à 18 h 32

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Richard Kleinschmager

Enseignement supérieur et recherche**CNESER****Sanction disciplinaire**

NOR : ESRS0900184S

RLR : 453-0

décision du 24-11-2008

ESR - DGESIP

Affaire : monsieur xxx, étudiant, né le xxx.

Dossier enregistré sous le n° 625.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Richard Kleinschmager

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Bernard Valentini

Laurence Mercuri

Étudiants :

Alexia Vibert

Florent Voisin

Simon Clerec

Étudiante absente :

Anne Laure Blin

Vu l'appel formé le 3 septembre 2007 par la présidente, de la décision prise le 10 juillet 2007 à l'encontre de monsieur xxx, étudiant de M1 à l'U.F.R. de sciences économique, par la section disciplinaire de l'université Montpellier I, motivé car « Premièrement, monsieur xxx s'est rendu coupable d'une fraude organisée et préméditée. Ce dernier a, en effet, caché son cours dans les toilettes, a demandé à sortir durant l'épreuve d'économie monétaire internationale pour consulter son cours.

Deuxièmement, le comportement de cet étudiant est directement préjudiciable aux étudiants honnêtes, en portant atteinte à l'égalité des chances entre étudiants.

Troisièmement, lors de la même séance de jugement et pour des faits similaires, la formation de jugement a prononcé une exclusion d'un an de l'université... à l'encontre d'une étudiante inscrite en M1 à l'U.F.R. de sciences économiques, sans aucun sursis.

Dès lors, la sanction prononcée à l'encontre de monsieur xxx ne me paraît pas être à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ».

Vu la sanction prise à l'encontre de monsieur xxx le 10 juillet 2007 par la section disciplinaire du conseil d'administration, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont neuf mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu le procès-verbal de constat de fraude établi le 22 mai 2007 par la surveillante de l'épreuve d'économie monétaire internationale de M1, Samina Nourmamod ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

La présidente de l'université Montpellier I, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre du 24 octobre 2008 ;

Monsieur xxx, étant présent ;

La présidente de l'université Montpellier I étant absente, non représentée ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx une tentative de fraude lors de l'épreuve d'économie monétaire internationale du M1 de sciences économiques ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; pendant l'épreuve, l'intéressé est allé aux toilettes où il a consulté ses notes de cours ; qu'il a alors été surpris par une surveillante qui avait été intriguée par un bruit de papier froissé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que la peur de l'échec l'avait conduit à consulter les notes qu'il avait emportées pour les revoir avant l'examen et qu' initialement il n'avait pas l'intention de frauder ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête de la présidente de l'université Montpellier I est rejetée.

Article 2 - La sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont neuf mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel, est maintenue.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, à la présidente de l'université Montpellier I, à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie sera adressée en outre au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,
le 24 novembre 2008 à l'issue du délibéré à 10 h 50

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Bernard Valentini

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique

NOR : ESRR0900181A
arrêté du 3-4-2009
ESR - DGRI SPFCO B2 / ECE

Par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 avril 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, en tant que représentants de l'État, désignés par le ministre chargé du budget, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

En qualité de titulaire

- Stanislas Godefroy, en remplacement de Denis Charissoux ;

En qualité de suppléante

- Stéphanie Verhaeghe, en remplacement de Vincent Reymond.

Mouvement du personnel

Nominations

Conseil d'administration provisoire de l'Institut polytechnique de Bordeaux

NOR : ESRS0900185A
arrêté du 8-4-2009
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 avril 2009, sont nommés membres du conseil d'administration provisoire de l'Institut polytechnique de Bordeaux :

En qualité d'enseignants-chercheurs et d'enseignants

- Marc Phalippou ;
- Fernando Leal Calderon ;
- Marc Bonneu ;
- Bernard Claverie.

En qualité de membres du personnel non enseignant

- Isabelle Mateos ;
- Nathalie Dupont.

En qualité d'élèves

- Emilien Beltran ;
- Yann Aminot.

En qualité de représentants des activités économiques

- Patrick Maestro ;
- Jean-François Cleedel.

En qualité de personnalités choisies en raison de leur qualification

- Pierre Fabrie ;
- Richard Castanet.